

# Mémorial

du

Grand-Duché de Luxembourg.



# Memorial

des

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 9 avril 1960.

No 22

Samstag, den 9. April 1960.

**Arrêté grand-ducal du 16 mars 1960 ayant pour objet de fixer le taux de cotisation pour les allocations familiales du régime général.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 9, Régime général de la loi du 10 août 1959 concernant les allocations familiales des salariés et ayant pour objet la création d'un régime général des allocations familiales ;

Vu l'article 27 de la loi du 16 janvier 1866 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La cotisation prévue par l'article 9, Régime général de la loi du 10 août 1959 concernant les allocations familiales des salariés et ayant pour objet la création d'un régime général des allocations familiales, à charge des personnes exerçant une profession visée par l'alinéa 5 du même article 9 est fixé à 0,6% du revenu net imposé dérivé de l'exercice de leur profession.

**Art. 2.** La cotisation prévue par le même article 9, à charge des personnes visées par les alinéas 6 et 7 de cet article, est fixée à 50% de la cotisation due à l'association d'assurance contre les accidents, section agricole.

**Art. 3.** La cotisation prévue par le même article 9, à charge des personnes visées par les alinéas 4 et 9 de cet article, est fixée à 0,6% de leur revenu net imposé.

**Art. 4.** Tous les assujettis bénéficieront sur leur cotisation d'un abattement à la base de 300 francs, à déduire nominalement lors de la fixation de la cotisation.

**Art. 5.** Servira de référence aux fins des articles 1 et 3 du présent arrêté, le revenu de l'exercice qui précède l'année de cotisation.

A défaut d'imposition définitive au moment de la fixation de la cotisation, il sera perçu une avance calculée sur le revenu professionnel servant de base à la fixation des avances pour l'impôt sur le revenu.

Servira de référence pour la fixation de la cotisation visée par l'article 2 du présent arrêté, la cotisation d'assurance perçue pour l'année qui précède l'année de cotisation.

**Art. 6.** La cotisation pour l'année 1959 sera du tiers de la cotisation qui serait due pour l'année entière de cotisation conformément aux dispositions qui précèdent.

**Art. 7.** Notre Ministre du Travail et de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 16 mars 1960.

**Charlotte.**

*Le Ministre du Travail  
et de la Sécurité sociale,  
Emile Colling.*

*Le Ministre des Finances,  
Pierre Werner.*

**Arrêté grand-ducal du 4 avril 1960 portant nouvelle fixation du nombre des emplois de commis-aux-écritures et de commis technicien des administrations de l'Etat.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu l'article 17 de la loi du 21 mai 1948 sur les traitements des fonctionnaires et employés de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée dans la suite ;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, Président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le nombre des emplois de commis-aux-écritures des administrations de l'Etat est fixé comme suit:

*Ministère d'Etat.*

Administration centrale .....	30
Office des Imprimés .....	1

*Ministère de la Justice.*

Administration judiciaire .....	5
Etablissements pénitentiaires .....	2

*Ministère des Finances.*

Chambre des Comptes .....	2
Administration des Contributions et Accises .....	38
Administration du Cadastre .....	6
Administration de l'Enregistrement et des Domaines .....	29
Administration des P.T.T .....	120
Caisse d'Épargne de l'Etat .....	17
Caisse générale de l'Etat .....	2
Trésorerie de l'Etat .....	5

*Ministère des Travaux Publics.*

Administration des Ponts et Chaussées .....	15
Administration des Bâtiments de l'Etat .....	2

*Ministère de l'Intérieur.*

Commissariats de district .....	4
---------------------------------	---

*Ministère de l'Agriculture.*

Administration des Services agricoles .....	9
Service des Améliorations agricoles .....	1

*Ministère du Travail.*

Inspection du Travail et des Mines .....	1
Inspection des Institutions sociales .....	2

*Ministère de l'Education Nationale.*

Office du Film scolaire .....	1
-------------------------------	---

*Ministère de l'Assistance Sociale.*

Hospice du Rham .....	1
-----------------------	---

*Ministère de la Santé Publique.*

Maison de Santé d'Ettelbruck .....	1
------------------------------------	---

*Ministère des Affaires Economiques.*

Office de la Statistique générale .....	2
-----------------------------------------	---

**Art. 2.** Le nombre des emplois de commis technicien des administrations de l'Etat est fixé comme suit :

*Ministère des Finances.*

Administration des P.T.T. ....	47
--------------------------------	----

*Ministère des Travaux Publics.*

Administration des Ponts et Chaussées .....	20
---------------------------------------------	----

*Ministère de l'Agriculture.*

Administration des Services agricoles .....	7
---------------------------------------------	---

**Art. 3.** Le nombre des emplois de commis-aux-écritures de l'administration des P.T.T. pourra être augmenté, par décision du Ministre des Finances, d'une unité pour chaque agence postale supprimée par mesure de rationalisation.

**Art. 4.** A titre transitoire le nombre des commis-aux-écritures de l'administration judiciaire est porté à 7, celui de l'administration du Cadastre à 8, celui de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines à 38, celui de l'administration des P.T.T. à 135, celui de la Trésorerie de l'Etat à 6, celui de l'administration des Ponts et Chaussées à 23 et celui de l'Administration des Services agricoles à 12.

A titre transitoire également le nombre des emplois de commis technicien de l'administration des P.T.T. est porté à 50 et celui de l'administration des Services agricoles à 10.

Sans préjudice de la disposition de l'article 3, il ne sera pas pourvu au remplacement des emplois de commis-aux-écritures et de commis technicien qui deviendront vacants après la mise en vigueur du présent arrêté aussi longtemps que le nombre de ces emplois n'est pas inférieur au nombre fixé aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté.

**Art. 5.** L'arrêté grand-ducal du 25 mai 1955 portant nouvelle fixation du nombre des emplois de commis-aux-écritures et de commis technicien des administrations de l'Etat est abrogé.

**Art. 6.** Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Palais de Luxembourg, le 4 avril 1960.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Pierre Werner.**  
**Eugène Schaus.**  
**Emile Colling.**  
**Robert Schaffner.**  
**Emile Schaus.**  
**Paul Elvinger.**  
**Pierre Grégoire.**

**Arrêté ministériel du 25 mars 1960 concernant la lutte contre l'avortement contagieux des bovidés (Abortus Bang-Brucellose bovine) et les mesures de pacage des bovidés.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes, notamment l'art. 1<sup>er</sup>, al. 2 et l'art. 10 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 précitée ;

Le Collège vétérinaire et la Centrale Paysanne ff. de Chambre d'Agriculture entendus dans leurs avis ;

Considérant qu'il échet de prescrire dès à présent, dans l'intérêt de la lutte contre l'avortement contagieux des bovidés, les mesures de police sanitaire pour l'année 1960 afin de permettre à toute personne qui, à un titre quelconque, voudra mettre en pâture du bétail bovin, de prendre ses précautions lors du pacage et de l'achat éventuel de ce bétail ; qu'il y a urgence ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Jusqu'au 30 novembre 1960, dans l'intérêt de la lutte contre l'avortement contagieux des bovidés et en vue de protéger les troupeaux indemnes de brucellose bovine, les prescriptions suivantes doivent être observées :

a) Dans toutes les localités du Grand-Duché, toute personne qui, à un titre quelconque, voudra mettre en pâture du bétail bovin, parmi lequel se trouvent des animaux atteints de la maladie de Bang, est tenue d'élever une deuxième clôture le long des côtés de son pâturage qui touchent au pâturage d'un voisin ; cette clôture doit être placée à une distance de deux mètres au moins de la première.

Toutefois au cas où des réagissants devront être amenés dans les deux pacages, il pourra être d'un commun accord fait abstraction d'une deuxième clôture.

b) Dans tout le pays toute personne non cultivateur professionnel, désireuse de mettre en pacage, à un titre quelconque, des bovidés, doit en adresser préalablement la liste au vétérinaire-inspecteur du ressort, avec indication du nom du propriétaire précédent et des marques auriculaires officielles que portent les bovidés.

c) Il est interdit de faire paître en commun les troupeaux pendant la période de vaine pâture.

d) L'utilisation d'abreuvoirs publics est interdite.

**Art. 2.** Conformément à l'art. 9 de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes, l'inspecteur vétérinaire général, les vétérinaires-inspecteurs et les organes de la police locale et de la gendarmerie sont chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

**Art. 3.** Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 501 à 10.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Le Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, à l'exception des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 76, ainsi que la loi du 18 juin 1879, portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation des circonstances atténuantes, modifiée par la loi du 16 mai 1904, sont applicables à ces infractions.

**Art. 4.** Le présent arrêté est publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 25 mars 1960.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Schaus.**

---

**Arrêté ministériel du 28 mars 1960 concernant la lutte contre l'avortement contagieux des bovidés (Abortus Bang).**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Vu la loi du 29 juillet 1912 concernant la police sanitaire du bétail et l'amélioration des chevaux et des bêtes à cornes ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 7 juin 1948 concernant l'exécution de la loi du 29 juillet 1912 sur la police sanitaire du bétail ;

Vu la loi du 19 mars 1960 concernant les douzièmes provisoires pour les mois d'avril et de mai 1960 ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 mars 1960 concernant l'exécution de la loi des douzièmes provisoires pour les mois d'avril et de mai 1960 ;

Vu l'art. 709 du projet de budget des dépenses de l'exercice 1960 ;

Considérant qu'il échet d'accélérer l'assainissement du cheptel atteint d'avortement contagieux ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les honoraires vétérinaires pour le prélèvement d'échantillons de sang de bovins infectés ou suspects de brucellose (avortement contagieux) seront, jusqu'au 31 mai 1960, à charge des crédits budgétaires du Ministère de l'Agriculture et liquidés au profit des vétérinaires traitants par imputation sur l'art. 709 du budget des dépenses de l'exercice 1960.

**Art. 2.** Les honoraires sont fixés à vingt francs par échantillon.

**Art. 3.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 mars 1960.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Schaus.**

---

**Arrêté ministériel du 31 mars 1960 complétant celui du 17 décembre 1959 concernant l'importation de plants de pommes de terre pour la campagne 1960.**

*Le Ministre de l'Agriculture,*

Revu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1959 concernant l'importation de plants pour la campagne 1960 ;  
Attendu que les besoins indigènes en plants de la variété Eersteling ne sont pas encore satisfaits ;

Considérant qu'il n'est plus possible d'acquérir sur le marché extérieur des plants reconnus en classe E, A et B de la variété Eersteling ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 2 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 1959 est complété comme suit :

«L'importation de plants en classe C est exceptionnellement admise, en quantités limitées, pour la variété Eersteling.»

**Art. 2.** Le présent arrêté sera publié au *Mémorial*.

Luxembourg, le 31 mars 1960.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
**Emile Schaus.**

**Avis. — Stage judiciaire.** — Il est porté à la connaissance des avocats stagiaires qui désirent se présenter à la prochaine session de l'examen pour le stage judiciaire que les demandes d'admission devront être présentées à Monsieur le Ministre de la Justice avant le 1<sup>er</sup> mai 1960. — 28 mars 1960.

---

**Avis. — Jury d'examen.** — Le jury d'examen pour la collation des grades en médecine-dentaire se réunira en session extraordinaire du 14 au 23 avril 1960 pour procéder à l'examen de :

M. Paul-Henri Hoffmann de Luxembourg, candidat au premier examen de la candidature en médecine-dentaire ;

Mlle Sonja Mich a e l y d'Esch-sur-Alzette, MM. Paul P i e r de Differdange et René S c h m i t de Diekirch, candidats au deuxième examen de la candidature en médecine-dentaire.

L'examen écrit des candidats au deuxième examen de la candidature aura lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat à Luxembourg le jeudi, 14 avril, de 8,30 à midi et de 14,30 à 18 heures.

L'épreuve pratique en pathologie interne de M. Hoffmann se fera à la Clinique Saint-Joseph à Luxembourg le vendredi, 15 avril, à 9 heures.

Les épreuves pratiques en dentisterie opératoire et en prothèse dentaire se feront au cabinet dentaire du Dr. Fr. Jungblut à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour Mlle M i c h a e l y au vendredi, 22 avril, à 9,30 heures ; pour MM. Hoffmann, P i e r et S c h m i t au même jour de 8 heures à midi et de 14 à 18 heures.

Les épreuves orales auront lieu au Laboratoire bactériologique de l'Etat à Luxembourg et sont fixées comme suit : pour M. Hoffmann au samedi, 23 avril, à 8 heures ; pour M. P i e r au même jour à 9,30 heures et pour M. S c h m i t au même jour à 11 heures. — 21 mars 1960.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par arrêté grand-ducal du 18 février 1960, le sieur *Junk* Guillaume, né le 19 février 1906 à Moyeuvre-Grande/France, demeurant à Mertzig, a été autorisé à opter pour la nationalité luxembourgeoise en vertu de l'art. 10 de la loi du 23 avril 1934 et par application de l'art. 38a de la loi du 9 mars 1940.

Cette option a été souscrite le 19 mars 1960 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mertzig. Elle sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

---

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 1<sup>er</sup> août 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Munchen* Cath. Angèle, épouse *Schrobiltgen* Ferdinand, née le 21 mars 1933 à Trèves/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 28 août 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mertert, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Knoch* Mireille-Florence, épouse *Welsch* Roger-Gilbert, née le 20 juin 1936 à Persan/France, demeurant à Wasserbillig, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 15 septembre 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mertert, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Bier* Ernestine-Eve, épouse *Welsch* Charles-Pierre, née le 17 octobre 1937 à Rockershausen/Allemagne, demeurant à Wasserbillig, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 7 juin 1957 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mersch, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Putz Marie-Madeleine*, épouse *Etscheid Jean-Pierre*, née le 27 février 1930, à Bitbourg/Allemagne, demeurant à Mersch, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 15 octobre 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Schifflange, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Thelen Marie-Thérèse*, épouse *Frieseisen Marcel*, née le 8 mai 1935 à Huldange, demeurant à Schifflange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 3 février 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Mertert, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Walter Marie*, épouse *Baumann Guillaume-Vincent*, née le 20 juin 1933 à Oberbillig/Allemagne, demeurant à Wasserbillig, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 novembre 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Echternach, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Hamma Marie-Madeleine*, épouse *Kuffer Paul-Nicolas*, née le 1<sup>er</sup> février 1933 à Hettange-Grande/France, demeurant à Echternach, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 12 mai 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Echternach, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Simkovits Hélène*, épouse *Reimen Bernard*, née le 28 octobre 1900 à Budapest/Hongrie, demeurant à Echternach, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 5 décembre 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Stedem Christel-Anne*, épouse *Kimmes Aloyse-Auguste-Théodore*, née le 18 novembre 1893 à Bitbourg/Allemagne, demeurant à Luxembourg, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 29 décembre 1958 devant l'officier de l'état civil de la commune de Luxembourg, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Frederiks Philomène*, épouse *Goergen Emile-Marie-Fernand*, née le 29 mars 1938 à Nijmegen/Pays-Bas, demeurant à Pétange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 10 juin 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune d'Ettelbruck, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Baldrighi Palmarosa*, épouse *Majerus Alphonse-Nicolas*, née le 25 mars 1931 à Cremona/Italie, demeurant à Ettelbruck, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 27 juin 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Troisvierges, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Majerus Catherine*, épouse *Bolz Henri*, née le 10 août 1902 à Gœdange, demeurant à Gœdange, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Indigénat.** — Par déclaration d'option faite le 1<sup>er</sup> octobre 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Reisdorf, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Burelbach* Hedwige-Marie, épouse *Dimmer* Pierre-Lucien, née le 8 mai 1936 à Freilingershöhe/Allemagne, demeurant à Wallendorf-pont, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 11 août 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Remich, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Zehren* Marie-Madeleine, épouse *Goergen* Lucien-Michel, née le 15 mars 1935 à Nennig/Allemagne, demeurant à Remich, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 12 août 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Remich, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Reinert* Anne-Elisabeth, épouse *Kieffer* Paul-Mathias, née le 3 septembre 1919 à Ibbenbüren/Allemagne, demeurant à Remich, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

— Par déclaration d'option faite le 19 août 1959 devant l'officier de l'état civil de la commune de Grevenmacher, en conformité de l'art. 19,3 de la loi du 9 mars 1940, la dame *Schettgen* Marie-Thérèse-Anne, épouse *Schummer* Aloyse-Michel, née le 7 novembre 1935 à Grevenmacher, demeurant à Grevenmacher, a acquis la qualité de Luxembourgeoise.

Cette déclaration sort ses effets trois jours francs après la présente publication.

**Avis. — Caisse d'Épargne de l'État.** — *Annulation de livrets perdus.* — Par décision du 29 mars 1960, Monsieur le Ministre des Finances a annulé les livrets : Nos 261428 — 318509/802343 — 441650 — 911919. De nouveau livrets ont été remis aux déposants. — 29 mars 1960.

**Avis. — Caisse d'Épargne de l'État.** — *Déclaration de perte de livrets.* — Les livrets énumérés ci-après ont été déclarés perdus : Nos 73250 — 421222.

Les détenteurs desdits livrets d'épargne sont invités à les présenter endéans les quinze jours soit au Bureau Central à Luxembourg, soit à l'une des agences de la Caisse d'Épargne de l'État pour faire valoir leurs droits.

Aucun remboursement ne peut avoir lieu sur les livrets en question. — 29 mars 1960.

**Avis. — Enseignement secondaire.** — Par arrêté grand-ducal du 28 mars 1960 les nominations ci-après ont été faites parmi le personnel enseignant des établissements d'enseignement secondaire :

M. Henri *Folmer*, répétiteur au Lycée de garçons d'Esch-sur-Alzette, a été nommé professeur au même établissement ;

M. Jean *Mootz*, docteur en sciences naturelles, a été nommé répétiteur au Lycée classique de Diekirch ;

M. Jean *Junker*, docteur en philosophie et lettres, a été nommé répétiteur au Lycée classique d'Echternach. — 28 mars 1960.